

Pierre Rémillard *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. RÉMILLARD****Neutral citation: 2004 SCC 41.**

File No.: 29833.

2004: June 18.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Evidence — Admissibility — Sexual offences — Whether accused's statements admissible.***Statutes and Regulations Cited***Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(2).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2003] Q.J. No. 7582 (QL), allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Patrick Cozannet, for the appellant.*Carole Lebeuf* and *Mario Longpré*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

¹ THE CHIEF JUSTICE — We are all of the opinion that the appeal should be dismissed. The way the trial judge worded his reason for concluding that the appellant's statement was inadmissible shows that he confused the evidentiary rule relating to the admissibility of free and voluntary statements with the test for exclusion under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In so doing, he made an error in law that justifies the intervention of the Court of Appeal. The judgment of the Court of Appeal ordering a new trial is upheld.

Pierre Rémillard *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. RÉMILLARD****Référence neutre : 2004 CSC 41.**

N° du greffe : 29833.

2004 : 18 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Infractions d'ordre sexuel — Les déclarations de l'accusé sont-elles inadmissibles?***Lois et règlements cités***Charte canadienne des droits et libertés*, art. 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2003] J.Q. n° 7582 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittal de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Patrick Cozannet, pour l'appellant.*Carole Lebeuf* et *Mario Longpré*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être rejeté. En formulant comme il l'a fait le motif pour lequel il a conclu à l'irrecevabilité de la déclaration de l'appellant, le juge de première instance a confondu la règle de preuve relative à la recevabilité des aveux libres et volontaires et le critère d'exclusion du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a ainsi commis une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour d'appel. La décision de la Cour d'appel qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Patrick Cozannet, St-Lambert, Quebec.

Solicitor for the respondent: Attorney General's Prosecutor, Montréal.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant : Patrick Cozannet, St-Lambert, Québec.

Procureur de l'intimée : Substitut du procureur général, Montréal.